

Arrêt

n° 160 531 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 12bis de la Loi du 15.12.1980, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire du 15.09.2015 et notifiée le 21.09.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2015, munie de son passeport valable revêtu d'un visa court séjour délivré par les autorités françaises valable 15 jours.

1.2. Le 17 février 2015, la ville de Verviers l'a mise en possession d'une annexe 3 valable jusqu'au 24 février 2015.

1.3. Le 24 février 2015, la ville de Verviers a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, laquelle a été notifiée à la requérante le jour même.

1.4. Le 25 février 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 10 juillet 2015.

1.5. Le 16 mars 2015, l'Officier d'Etat civil de la ville de Verviers a sollicité l'avis du Ministère public quant au mariage célébré le 24 avril 2014 au Maroc entre la requérante et R. A., autorisé au séjour sur le territoire.

1.6. Par courrier du 21 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en qualité de conjointe de R. A..

1.7. Le 1^{er} juillet 2015, la ville de Verviers a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation dans le cadre de l'article 61/27 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 15 septembre 2015, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision qui lui a été notifiée le 21 septembre 2015 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

La demande d'admission au séjour, introduite le 15/07/2015, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

(...)

est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Madame M. S. est arrivée en Belgique le 10/02/2015 2013 sous couvert d'un visa " C " délivré par les autorités françaises pour un séjour n'excédant pas 15 (quinze) jours. Relevons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à sa détentrice de circuler librement en France et sur le territoire Schengen durant quinze jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés. A aucun moment, Madame M. S. n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 24/02/2015, Madame M. S. s'est présentée à l'administration communale de Verviers pour introduire une demande d'admission au séjour en qualité d'épouse de Monsieur R. A., compatriote établi en Belgique. Le même jour, le délégué du bourgmestre lui signifiait au moyen d'une annexe 15ter que sa demande d'admission au séjour en application de l'article 10 ne pouvait être prise en considération dès lors qu'elle n'était pas en possession du visa adéquat. Comme relevé sur la Déclaration d'Arrivée N°2015/6 faite à Verviers, Madame M. S. était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 24/02/2015. Aussi, le 24/02/2015, un ordre de quitter le territoire stipulant qu'elle devait quitter le territoire dans les 30 jours de la notification a été pris à son encontre. Cette décision lui a été notifiée le 10/07/2015.

Madame M. S. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire belge de son époux Monsieur R. A. ainsi que le devoir de cohabitation des époux au regard du droit civil belge. Toutefois, notons que, l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame M. S. de vivre avec son époux. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressée soit en droit de vivre avec son époux ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter la requérante à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est en rien une mesure contraire à ces articles. Rappelons que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'" En imposant à un étranger non CE. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause /dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980; ne portent

pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). *L'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu, en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour, ce qui est le cas de l'intéressée. Aussi, lui appartient-il de se soumettre à la législation en vigueur et de lever le visa regroupement familial.*

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...)».

Enfin, Madame M. S. ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. Elle a, en effet, démontré qu'elle était en mesure de suivre la procédure ad hoc (auprès des autorités françaises) dans le cadre du court séjour, il lui appartient donc d'exposer ce qui l'empêcherait de respecter les mêmes règles dans le cadre d'une demande d'autorisation de long séjour pour la Belgique, ce qu'elle reste manifestement en défaut de faire.

Quant à l'invocation de l'article 12bis§7 de la loi du 15/12/1980, relevons que l'intéressée n'explique pas et ne démontre pas en quoi cet article vise sa situation personnelle. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons également que l'extrait de casier judiciaire produit à l'appui de la demande n'est pas légalisé et que le certificat médical produit n'est pas conforme au document requis dans le cadre de la procédure de regroupement familial en ce qu'il ne précise pas que l'intéressée n'est pas atteinte d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Un ordre de quitter le territoire a également été pris et notifié à ces mêmes dates.

Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il-(si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Déclaration d'Arrivée n°2015/6 périmée depuis le 25/02/2015.

La présence de Monsieur R.A. sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 10, 12bis, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre en compte tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit. Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1949 ».*

2.2. Elle soutient que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie de famille avec son époux, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle affirme que le délai pour obtenir un visa regroupement familial est tel qu'il ne peut être considéré qu'un retour au pays d'origine n'implique qu'une séparation temporaire.
Elle estime que l'introduction de sa demande depuis le Maroc ou depuis le territoire belge est indifférent pour l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse et qu'il existe des mesures moins attentatoires au droit à la vie privée et familiale qui permettent de rencontrer les objectifs du législateur.

Elle rappelle ensuite les documents produits à l'appui de sa demande et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Ainsi, elle aurait produit en complément à sa demande une attestation médicale indiquant qu'elle est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le 23 novembre 2015 et reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver la décision à cet égard.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 7, 10 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de désigner non nullement la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, la décision attaquée est fondée sur l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; »

La notion de circonstance exceptionnelle à laquelle il est fait référence dans cette disposition apparaît identique à celle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte que la jurisprudence y relative est également pertinente.

Par « *circonstances exceptionnelles* », il faut donc entendre toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'admission au séjour.

Lors de l'examen de la recevabilité de cette demande, il convient de vérifier si le demandeur a démontré qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande selon la procédure ordinaire, à savoir via le poste diplomatique ou consulaire du lieu de sa résidence ou de son séjour. Ce n'est que si tel est le cas que l'autorité doit examiner les raisons invoquées pour solliciter l'autorisation de séjour (C.E., 8 août 2000, arrêt n° 89.222).

L'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments que la requérante a fait valoir dans le cadre de sa demande d'admission au séjour, à savoir le droit au respect de sa vie privée et familiale et le devoir de cohabitation qui en découle, les délais d'attente pour obtenir un visa, l'invocation de l'article 12, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la force probante des documents déposés à l'appui de la demande. Dès lors, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet article. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 48/2006 du 22 mars 2006, qu'en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause, similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2. de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement transposable au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour.

La requérante ne critique pas valablement les motifs de la décision et se contente d'en prendre le contrepied et d'affirmer de façon générale, sans préciser son propos, que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie de famille. Ce faisant, elle invite le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

En outre, s'agissant d'une première admission au séjour, il ne peut y avoir d'ingérence disproportionnée dans sa vie de famille avec son époux. En effet, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, qui se borne à soutenir que la décision attaquée met à mal sa vie privée et familiale, sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la requérante ne prétend pas que sa vie de famille ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire. De plus, elle est venue sur le territoire munie d'un visa court séjour et a préféré se maintenir sur le territoire en séjour illégal à l'expiration de celui-ci et introduire sa demande depuis la Belgique alors qu'elle ne pouvait ignorer que la demande de séjour en application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être introduite depuis le pays d'origine.

Elle est manifestement en défaut de démontrer l'existence d'une quelconque circonstance exceptionnelle l'empêchant de se conformer au prescrit légal et d'introduire sa demande depuis le pays d'origine et se prévaut uniquement de la présence de son époux sur le territoire.

En ce que la requérante prétend avoir produit une attestation médicale indiquant qu'elle est enceinte, le moyen manque en fait dans la mesure où aucun élément en ce sens n'apparaît au dossier administratif. Cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir pris en considération et il ne peut y être fait égard dans le cadre du contrôle de légalité.

Le moyen n'est pas fondé.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.